

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des boutres de Mascate (France, Grande-Bretagne)

8 August 1905

VOLUME XI pp. 83-100



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE DES BOUTRES DE MASCATE

PARTIES: France, Grande-Bretagne.

COMPROMIS: Compromis arbitral du 13 octobre 1904; Arrangements supplémentaires au Compromis, en date des 13 janvier et 19 mai 1905.

ARBITRES: Cour permanente d'Arbitrage: Henri Lammash; Melville W. Fuller; A.F. de Savornin Lohman.

SENTENCE: 8 août 1905.

DOCUMENTS ADDITIONNELS: Traité du 17 novembre 1844; Déclaration du 10 mars 1862; Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Arbitrage ayant pour objet de régler un différend élevé entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des boutres protégés français dans les eaux de Mascate — Définition de la qualité de « protégé » — Droit pour un Etat de concéder son pavillon et de fixer les conditions auxquelles est soumise cette concession — Limitations apportées par les traités à l'exercice de ce droit — Statut juridique des navires étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat — Interprétation des traités invoqués.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1938*, The Hague 1939, p. 288

Texte du Compromis et de la Sentence

- Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes et Protocoles concernant le différend entre la France et la Grande-Bretagne à propos des boutres de Mascate, soumis au Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis d'Arbitrage conclu à Londres le 13 octobre 1904 entre les Puissances susmentionnées*, La Haye, juillet-août 1905, p. 5. [Texte français et anglais du Compromis]; p. 61 [Texte français de la sentence]; p. 69 [Traduction anglaise officielle de la sentence]
- American Journal of International Law*, vol. 2, p. 921 [texte anglais du Compromis]; p. 923 [texte anglais de la sentence]
- British and Foreign State Papers*, vol. 98, p. 46 [texte anglais du compromis]; p. 113 [texte français de la sentence]
- De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. 23, p. 218 [texte français de la sentence]
- Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1904, p. 858 [texte anglais et français du Compromis]; Année 1905, p. 51 [texte français de la sentence]
- Grotius Internationaal Jaarboek voor 1913*, p. 262 [texte français de la sentence]
- Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, fondé et publié par E. Clunet, t. 33, 1906, p. 1289 [texte français de la sentence]
- Journal officiel de la République française*, 30 novembre 1905, p. 6948 [texte français de la sentence]
- Hertslet's Commercial Treaties*, vol. 24, p. 774 [texte anglais du Compromis et de la sentence]
- De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2^e série, vol. 35, p. 352 [texte anglais et français du Compromis]; p. 356 [texte français de la sentence]
- Great Britain, *Parliament Papers*, 1905, Muscat No. 1 [texte anglais et français de la sentence]
- Revue générale de droit international public*, t. 13, 1906, documents, p. 3 [texte français du compromis et de la sentence]
- The Hague Court Reports*, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series, 1916, p. 95 [texte anglais de la sentence]; p. 101 [texte anglais du Compromis]; p. 466 [texte français de la sentence et du Compromis]. Edition française, 1921, p. 99 [texte français de la sentence et du Compromis]
- G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, p. 64 [texte anglais et français du Compromis et de la sentence]

Zeitschrift für Internationales privat- und öffentliches Recht. vol. 18, 1908. p. 481
[texte français de la sentence]

Commentaires.

Maurice Bressonnet, « L'Arbitrage franco-anglais dans l'affaire des boutres de Mascate », *Revue générale de Droit international public*, t. 13, 1906, p. 145.

Charles Brunet, *Les boutriers de la Mer des Indes, Affaire de Zanzibar et de Mascate*, thèse, 1910 [p. 336: texte français de la sentence]

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine. sa jurisprudence, son avenir ». Académie de Droit international, *Recueil des cours*, 1955, I, p. 490.

Firouz Kajare, *Le Sultanat d'Oman, la Question de Mascate*, Etude d'Histoire diplomatique et de Droit international, Paris. 1914.

Max Fleischmann, « Der Maskat-Fall zwischen Frankreich und England », *Das Werk vom Haag*, 2nd Series, I. p. 342: p. 441 [texte français de la sentence]

Questions diplomatiques et coloniales, t. 34. 1912, p. 30.

APERÇU ¹

Par une déclaration du 10 mars 1862 ², la France et la Grande-Bretagne s'engageaient réciproquement à respecter l'indépendance du Sultan de Mascate. Par la suite, la France, agissant en vertu du traité du 17 novembre 1844 ³, conclu avec le Sultan, adopta la pratique de délivrer à certains de ses ressortissants des pièces les autorisant à arborer le pavillon français sur des boutres ou navires trafiquant sur les côtes de l'Océan Indien, sur celles de la Mer Rouge et du Golfe Persique, et étant aussi généralement employés à la traite des esclaves sur la côte orientale de l'Afrique. Après la signature de l'Acte général de Bruxelles ⁴, le 2 juillet 1890, ayant trait à la suppression de la traite africaine, la Grande-Bretagne éleva des protestations à l'encontre de cette pratique et soutint que la délivrance d'autorisations de cette nature aux indigènes, ainsi que les privilèges et les immunités réclamés en conséquence par eux, portaient atteinte au droit de juridiction du Sultan sur ses sujets, en violation des engagements conclus entre la France et la Grande-Bretagne en vertu de la déclaration de 1862. N'ayant pas été susceptible d'une solution par la voie diplomatique, la question fut soumise, en vertu d'un compromis, signé le 13 octobre 1904 ⁵, à un tribunal composé de membres de la Cour permanente d'Arbitrage: M. Henri Lammasch, d'Autriche, M. A. F. de Savornin Lohman, des Pays-Bas, et M. Melville W. Fuller, *Chief Justice* des Etats-Unis d'Amérique. Les séances commencèrent le 25 juillet 1905, et se terminèrent le 2 août 1905; la sentence fut rendue le 8 août 1905.

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, édition française, 1921, p. 97.

² Voir *infra*, p. 97.

³ Voir *infra*, p. 97.

⁴ Voir *infra*, p. 98.

⁵ Voir *infra*, p. 89.

COMPROMIS ARBITRAL CONCLU À LONDRES LE 13 OCTOBRE
1904, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE, CONCER-
NANT LE DIFFÉREND ENTRE CES DEUX PUISSANCES À PROPOS
DES BOUTRES DE MASCATE ¹

ATTENDU que le Gouvernement Français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable par la Déclaration du 10 mars 1862, « de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance » de Sa Hautesse le Sultan de Mascate;

ATTENDU que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette Déclaration relativement à la délivrance, par la République Française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon Français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres (« dhows ») qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets :

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, conviennent, par les présentes, que ces difficultés seront tranchées par voie d'arbitrage conformément à l'Article I de la Convention intervenue entre les deux pays, le 14 octobre dernier ², et que la décision du Tribunal de La Haye sera définitive.

Il est aussi convenu par les présentes de ce qui suit :

Article I. Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera un Arbitre, et ces deux Arbitres ensemble choisiront un Surarbitre; si, dans le délai d'un mois à partir de leur nomination, ils ne peuvent tomber d'accord, le choix d'un Surarbitre sera confié à Sa Majesté le Roi d'Italie. Les Arbitres et le Surarbitre ne seront pas sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et seront choisis parmi les membres de la Cour de La Haye.

Article II. Chacune des Hautes Parties Contractantes devra, dans un délai de trois mois après la signature du présent Compromis, remettre à chaque membre du Tribunal constitué par les présentes, et à l'autre Partie, un Mémoire écrit ou imprimé exposant et motivant sa réclamation et un dossier écrit ou imprimé contenant les documents ou toutes autres pièces probantes écrites ou imprimées sur lesquelles il s'appuie.

Dans les trois mois de la remise des dits Mémoires, chacune des Hautes Parties remettra à chaque membre du Tribunal et à l'autre Partie un Contre-Mémoire écrit ou imprimé, avec les pièces à l'appui.

¹ Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Différend entre la France et la Grande Bretagne à propos des Boutres de Mascate, soumis au Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis Arbitral conclu à Londres le 13 octobre 1904 entre les Puissances susmentionnées*. La Haye, juillet-août 1905, p. 5.

² Une Convention générale d'arbitrage. Pour le texte anglais et français de cette Convention, voir: Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1903, p. 192.

Dans le mois de la remise des Contre-Mémoires, chaque Partie pourra remettre à chaque Arbitre et à l'autre Partie des conclusions écrites ou imprimées, à l'appui des propositions qu'elle aurait mises en avant.

Les délais fixés par le présent Compromis pour la remise du Mémoire, du Contre-Mémoire, et des conclusions pourront être prolongés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

Article III. Le Tribunal se réunira à La Haye, dans la quinzaine de la remise des Arguments.

Chaque Partie sera représentée par un Agent.

Le Tribunal pourra, s'il juge nécessaire de plus amples éclaircissements en ce qui regarde un point quelconque, demander, à chaque Agent, une explication orale ou par écrit; mais, en pareil cas, l'autre Partie aura le droit de répliquer.

Article IV. La décision du Tribunal sera rendue dans les trente jours qui suivront sa réunion à La Haye ou la remise des explications qui auraient été fournies à sa demande, à moins que, à la requête du Tribunal, les Parties Contractantes ne conviennent de prolonger le délai.

Article V. Les dispositions de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899, s'appliqueront à tous les points non prévus par le présent Compromis.

FAIT, en double exemplaire, à Londres, le 13 octobre 1904.

[L.S.] Paul CAMBON

ARRANGEMENT PAR LEQUEL LE DÉLAI POUR LA REMISE DES MÉMOIRES A ÉTÉ PROROGÉ JUSQU'AU 1^{ER} FÉVRIER 1905

La Constitution du Tribunal Arbitral institué par le Compromis signé à Londres le 13 Octobre, 1904, ayant été retardée de quelques jours par suite de circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française ont jugé utile, d'un commun accord, d'user de la faculté qui leur est accordée dans le 4^e paragraphe de l'Article II du dit Compromis de prolonger le délai fixé pour la remise du Mémoire.

Ils conviennent, en conséquence, par les présentes, de fixer au 1^{er} Février la date à laquelle les membres du Tribunal Arbitral et les deux Gouvernements intéressés recevront communication du Mémoire ou du dossier présenté par les Parties.

Il est également entendu que les délais successifs prévus à l'Article II du Compromis pour la procédure Arbitrale courront du 1^{er} Février au lieu du 13 Janvier, date qui résultait des termes de l'Accord signé le 13 Octobre, 1904, par M. Paul Cambon et Lord Lansdowne.

FAIT à Londres, en double exemplaire, le 13 Janvier, 1905.

[L.S.] Paul CAMBON

ARRANGEMENT EN VUE DE LAISSER AU TRIBUNAL ARBITRAL LE SOIN DE FIXER LUI-MÊME LA DATE DE LA REMISE DES CONCLUSIONS DES DEUX PARTIES

La constitution du Tribunal Arbitral institué par le Compromis signé à Londres le 13 Octobre, 1904, ayant été retardée de quelques jours par suite de circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont jugé utile, d'un commun accord, d'user de la faculté qui

leur est accordée par le quatrième paragraphe de l'Article II dudit Compromis de prolonger le délai fixe pour la remise des Conclusions.

Ils conviennent, en conséquence, par les présentes, de laisser au Tribunal Arbitral le soin de fixer la date à laquelle les membres dudit Tribunal et les deux Gouvernements intéressés recevront communication des Conclusions présentées par les Parties.

Cet Accord additionnel sera communiqué au Tribunal Arbitral par les soins du Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage.

FAIT à Londres, en double exemplaire, le 19 Mai, 1905.

[L.S.] Paul CAMBON

SENTENCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN VERTU
DU COMPROMIS SIGNÉ À LONDRES LE 13 OCTOBRE 1904 ENTRE
LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE, LA HAYE, LE 8 AOÛT 1905¹

Arbitration to settle a dispute between France and Great-Britain regarding dhows under French protection in the waters of Muscat — Definition of the term " protégé " — Right of a State to permit the use of its flag and to determine the conditions thereof — Treaty restrictions on the exercise of this right — Legal Status of foreign ships and their owners in the territorial sea of a State — Interpretation of relevant treaties.

Le Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis conclu à Londres le 13 octobre 1904, entre la France et la Grande Bretagne :

ATTENDU que le Gouvernement Français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la Déclaration du 10 mars 1862, « de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance » de Sa Hautesse le Sultan de Mascate,

ATTENDU que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette Déclaration relativement à la délivrance, par la République Française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon Français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres (« dhows ») qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets,

ATTENDU que les deux Gouvernements sont tombés d'accord par le Compromis du 13 octobre 1904 de faire décider ces difficultés par voie d'arbitrage conformément à l'article 1 de la Convention conclue par les deux Puissances le 14 octobre 1903²,

ATTENDU qu'en exécution de ce Compromis ont été nommés Arbitres,
par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique :

Monsieur Melville W. FULLER, Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique, et
par le Gouvernement de la République Française :

Monsieur le Jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, Docteur en droit, ancien
Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université libre à
Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux,

¹ Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Différend entre la France et la Grande Bretagne à propos des Boutres de Mascate, soumis au Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis Arbitral conclu à Londres le 13 octobre 1904 entre les Puissances susmentionnées*. La Haye, juillet-août 1905, p. 61. Pour la traduction officielle anglaise, voir *ibid.*, p. 69.

² Une Convention générale d'arbitrage. Pour le texte anglais et français de cette Convention, voir : Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1903, p. 192.

ATTENDU que ces Arbitres n'étant pas tombés d'accord dans le délai d'un mois à partir de leur nomination sur le choix d'un Surarbitre, ce choix étant dévolu dès lors en vertu de l'article 1 du Compromis au Roi d'Italie, Sa Majesté a nommé comme Surarbitre :

Monsieur Henri LAMMASCH, Docteur en droit, Professeur de droit international à l'Université à Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement Autrichien,

ATTENDU que les Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment communiqués au Tribunal et aux Parties,

ATTENDU que le Tribunal a examiné avec soin ces documents, et les observations supplémentaires qui leur ont été présentées par les deux Parties ;

QUANT À LA PREMIÈRE QUESTION :

CONSIDÉRANT, qu'en général il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis, et considérant qu'en conséquence l'octroi du pavillon Français à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate ne constitue en soi aucune atteinte à l'indépendance du Sultan,

CONSIDÉRANT que néanmoins un Souverain peut être limité dans l'exercice de ce droit par des traités, et considérant que le Tribunal en vertu de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de l'article 5 du Compromis du 13 octobre 1904 « est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international », et qu'en conséquence la question se pose sous quelles conditions les Puissances qui ont accédé à l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 concernant la suppression de la traite des esclaves africains, spécialement à l'article 32 de cet Acte, ont le droit d'autoriser des navires indigènes à arborer leurs pavillons,

CONSIDÉRANT que par l'article 32 de cet Acte la faculté des Puissances Signataires d'octroyer leur pavillon à des navires indigènes a été limitée dans le but de supprimer la traite des esclaves et dans les intérêts généraux de l'humanité, sans faire aucune distinction si celui qui sollicite le droit d'arborer le pavillon appartient à un état signataire ou non, et considérant qu'en tout cas la France est liée vis à vis de la Grande Bretagne de n'octroyer son pavillon que sous les conditions prescrites par cet Acte,

CONSIDÉRANT que pour atteindre le but susdit les Puissances Signataires de l'Acte de Bruxelles sont convenues par l'article 32, que l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1°. Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs,

2°. Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues,

3°. Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'une définition du terme « protégé » dans l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, il faut entendre ce terme dans le sens qui correspond le mieux tant aux intentions élevées de cette Conférence et de l'Acte Final qui en est résulté, qu'aux principes du droit international tels qu'ils ont été exprimés dans les conventions en vigueur à cette époque, dans la législation nationale en tant qu'elle a obtenu une reconnaissance internationale et dans la pratique du droit des gens,

CONSIDÉRANT que le but de l'article 32 susdit est de n'admettre à la navigation dans ces mers infestées par la traite des esclaves que ceux des navires indigènes qui sont soumis à la plus stricte surveillance des Puissances Signataires, condition dont l'accomplissement ne peut être assuré que si les propriétaires, armateurs et équipages de ces navires sont exclusivement soumis à la souveraineté et à la juridiction de l'Etat, sous le pavillon duquel ils exercent la navigation,

CONSIDÉRANT que depuis la restriction que le terme « protégé » a subie en vertu de la législation de la Porte Ottomane en 1863, 1865 et 1869, spécialement de la loi Ottomane du 23 sefer 1280 (août 1863), implicitement acceptée par les Puissances qui jouissent du droit des capitulations, et depuis le traité conclu entre la France et le Maroc en 1863, auquel ont accédé un grand nombre d'autres Puissances et qui a obtenu la sanction de la Convention de Madrid du 30 juillet 1880, le terme « protégé » n'embrasse par rapport aux Etats à capitulations que les catégories suivantes: 1°. les personnes sujets d'un pays qui est sous le protectorat de la Puissance dont elles réclament la protection. 2°. les individus qui correspondent aux catégories énumérées dans les traités avec le Maroc de 1863 et de 1880 et dans la loi Ottomane de 1863, 3°. les personnes, qui par un traité spécial ont été reconnues comme « protégés », telles que celles énumérées par l'article 4 de la Convention Franco-Mascataise de 1844 et 4°. les individus qui peuvent établir qu'ils ont été considérés et traités comme protégés par la Puissance en question avant l'année dans laquelle la création de nouveaux protégés fut réglée et limitée, c'est-à-dire avant l'année 1863, ces individus n'ayant pas perdu leur *status* une fois légitimement acquis,

CONSIDÉRANT que, quoique les Puissances n'aient renoncé *expressis verbis* à l'exercice du prétendu droit de créer des protégés en nombre illimité que par rapport à la Turquie et au Maroc, néanmoins l'exercice de ce prétendu droit a été abandonné de même par rapport aux autres Etats Orientaux, l'analogie ayant toujours été reconnue comme un moyen de compléter les dispositions écrites très défectueuses des capitulations, en tant que les circonstances sont analogues,

CONSIDÉRANT d'autre part que la concession *de facto* de la part de la Turquie, de transmettre le *status* de « protégés » aux descendants de personnes qui en 1863 avaient joui de la protection d'une Puissance Chrétienne, ne peut être étendue par analogie à Mascate, les circonstances étant entièrement différentes, puisque les protégés des Etats Chrétiens en Turquie sont d'une race, nationalité et religion différentes de celles de leurs maîtres Ottomans, tandis que les habitants de Sour et les autres Mascatais qui pourraient solliciter le pavillon Français, se trouvent à tous ces égards entièrement dans la même condition que les autres sujets du Sultan de Mascate,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4 du Traité Franco-Mascatais de 1844 s'appliquent seulement aux personnes qui sont *bona fide* au service des Français, mais pas aux personnes qui demandent des titres de navires dans le but d'exercer quelque commerce,

CONSIDÉRANT que le fait d'avoir donné avant la ratification de la Convention de Bruxelles le 2 janvier 1892 des autorisations d'arborer le pavillon Français à des navires indigènes ne répondant pas aux conditions prescrites par l'article 32 de cet Acte n'était pas en contradiction avec une obligation internationale de la France,

PAR CES MOTIFS,

décide et prononce ce qui suit:

1°. Avant le 2 janvier 1892 la France avait le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon Français, n'étant liée que par ses propres lois et règlements administratifs;

2°. Les boutriers, qui avant 1892 avaient été autorisés par la France à arborer le pavillon Français, conservent cette autorisation aussi longtemps que la France la continue à celui qui l'avait obtenue;

3°. Après le 2 janvier 1892 la France n'avait pas le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascat à arborer le pavillon Français, que sous condition que leurs propriétaires ou armateurs avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses « protégés » avant l'année 1863;

QUANT À LA 2^e QUESTION:

CONSIDÉRANT que la situation légale de navires portant des pavillons étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat Oriental est déterminée par les principes généraux de juridiction, par les capitulations ou autres traités et par la pratique qui en est résultée.

CONSIDÉRANT que les termes du Traité d'Amitié et de Commerce entre la France et l'Iman de Mascate du 17 novembre 1844 sont, surtout en raison des expressions employées dans l'article 3 « Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France », assez larges pour embrasser aussi bien des navires que d'autres propriétés,

CONSIDÉRANT que, quoiqu'il ne saurait être nié qu'en admettant le droit de la France d'octroyer dans certaines circonstances son pavillon à des navires indigènes et de soustraire ces navires à la visite par les autorités du Sultan ou en son nom, la traite des esclaves est facilitée, parce que les marchands d'esclaves pour se soustraire à la recherche peuvent facilement abuser du pavillon Français, la possibilité d'un tel abus, qui peut être entièrement supprimé par l'accession de toutes les Puissances à l'article 42 de l'Acte de Bruxelles, ne peut exercer aucune influence sur la décision de cette affaire, qui ne doit être fondée que sur des motifs d'ordre juridique,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 31-41 de l'Acte de Bruxelles l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce navire et à son propriétaire et que dès lors il ne peut être transmis ou transféré à quelque autre personne ni à quelque autre navire, même si celui-ci appartenait au même propriétaire,

CONSIDÉRANT que l'article 4 du Traité Franco-Mascatais assure aux sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate « qui seront au service des Français » la même

protection qu'aux Français eux-mêmes, mais considérant que les propriétaires, commandants et équipages des boutres autorisés à arborer le pavillon Français n'appartiennent pas à cette catégorie de personnes et encore moins les membres de leurs familles,

CONSIDÉRANT que le fait de soustraire ces personnes à la souveraineté, spécialement à la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate serait en contradiction avec la Déclaration du 10 mars 1862, par laquelle la France et la Grande Bretagne se sont engagées réciproquement à respecter l'indépendance de ce Prince,

PAR CES MOTIFS,
décide et prononce ce qui suit :

1°. Les boutres (« dhows ») de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon Français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglée par le Traité Franco-Mascatais du 17 novembre 1844;

2°. L'autorisation d'arborer le pavillon Français ne peut être transmise ou transférée à quelque autre personne ou à quelque autre boutre (« dhow »), même si celui-ci appartenait au même propriétaire;

3°. Les sujets du Sultan de Mascate, qui sont propriétaires ou commandants de boutres (« dhows ») autorisés à arborer le pavillon Français ou qui sont membres des équipages de tels boutres ou qui appartiennent à leurs familles ne jouissent en conséquence de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité, qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate.

FAIT à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 8 août 1905.

(Signé) H. LAMMASCH

(Signé) Melville W. FULLER

(Signé) A. F. DE SAVORNIN LOHMAN

DOCUMENTS ADDITIONNELS

TRAITÉ¹ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE CONCLU, LE 17 NOVEMBRE, 1844, ENTRE LA FRANCE ET L'IMAN DE MASCATE²

Article III. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les Etats de Son Altesse le Sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les Etats du Sultan de Mascate.

Article IV. Les sujets de Son Altesse le Sultan de Mascate qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

DÉCLARATION DE LA FRANCE ET DE LA GRANDE-BRETAGNE POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE L'INDÉPENDANCE DES SULTANS DE MASCATE ET DE ZANZIBAR, ÉCHANGÉE À PARIS, LE 10 MARS 1862³

S.M. l'Empereur des Français et S.M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate d'une part, et du Sultan de Zanzibar de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes.

Les soussignés Ministre des Affaires Etrangères de S.M. l'Empereur des Français et Ambassadeur Extraordinaire de S.M. Britannique près la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Paris, le 10 mars 1862.

E. THOUVENEL

COWLEY

¹ Extrait.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. XXXV, p. 1011.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. IV, p. 768.

ACTE¹ GÉNÉRAL DE BRUKELLES DU 2 JUILLET 1890 POUR LA SUPPRESSION DE
LA TRAITE AFRICAINE²

Section II. Règlement concernant l'Usage du Pavillon et la Surveillance
des Croiseurs

1. Règles pour la Concession du Pavillon aux Bâtiments Indigènes,
le Rôle d'Équipage, et le Manifeste des Passagers Noirs

Article XXX. Les Puissances Signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'Article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Article XXXI. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes: —

1. Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un grément indigène.

2. Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la Mer Rouge, ou du Golfe Persique.

Article XXXII. L'autorisation d'aborder le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes: —

1. Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2. Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3. Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de Traite.

Article XXXIII. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Article XXXIV. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères Latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Article XXXV. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes: —

¹ Etats parties à cet Acte: France, Grande-Bretagne et d'autres.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 82, p. 65.

1. Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré.

2. Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre.

3. Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousés ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments.

4. L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom.

5. Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Article XXXVI. Lorsque le capitaine du bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Article XXXVII. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Article XXXVIII. Sur le littoral Africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances Signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'Article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties Contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Article XXXIX. Les prescriptions des Articles XXXV, XXXVI, XXXVII, et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de 10 hommes d'équipage, et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes : —

1. S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2. Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité Consulaire, une licence spéciale, renouvelable chaque année et révoquant dans les conditions prévues à l'Article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte Général, sera communiqué au Bureau International de Renseignements.

Article XL. Tout Acte ou tentative de Traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur, ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances Signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'Article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du Chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les Lois et Ordonnances spéciales à chacune des Puissances Contractantes.

Article XLI. Les Puissances Signataires s'engagent à déposer au Bureau International de Renseignements les modèles types des documents ci-après : —

1. Titre autorisant le port du pavillon.
2. Rôle d'équipage.
3. Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les Règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue Européenne : —

1. En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :
 - (a) Le nom, le tonnage, le gréement, et les dimensions principales du bâtiment;
 - (b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;
 - (c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

2. En ce qui concerne le rôle d'équipage :
 - (a) Le nom du bâtiment, du capitaine, et de l'armateur ou des propriétaires,
 - (b) Le tonnage du bâtiment;
 - (c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'Article XXV.

3. En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'Article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances Signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales, ou leurs Consuls, envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent Article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

. . .